

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo .....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique .....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays .....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

1998	
11 juin-Loi n°98-13 autorisant la ratification de la Convention n°105 sur l'Abolition du travail forcé, adoptée à Genève, le 05 juin 1957.....	1
10 juillet-Loi organique n°98-14 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes.....	1

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### Lois

*Loi n° 98-013 du 11 juin 1998 autorisant la ratification de la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève, le 5 juin 1957.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève, le 5 juin 1957.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 juin 1998

Le Président de la République

**Gnassingbé Eyadéma**

Le Premier ministre

**Kwassi Klutse**

*Loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Titre premier — Organisation et attributions**

**Chapitre I — Organisation**

Article premier — La Cour des Comptes ci-dessous dénommée la Cour, est composée :